



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2021

Soixante-quinzième session

Point 130 n) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 mars 2021

[sans renvoi à une grande commission ([A/75/L.56](#) et [A/75/L.56/Add.1](#))]

75/265. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [73/258](#) du 20 décembre 2018 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel de 2018 et le projet de rapport pour 2019 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

1. *Prend note* du rapport annuel de 2018 et du projet de rapport pour 2019 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de cette organisation par son directeur général ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² ;

3. *Salue* le travail que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue de faire pour renforcer sa capacité et celle des États parties à utiliser la chimie à des fins pacifiques et à faire face aux menaces liées aux produits chimiques toxiques, notamment la mise en place d'un centre pour la chimie et la technologie,

¹ Voir [A/75/128](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.



qui est un moyen pour le Secrétariat technique et les États parties d'apprendre, d'échanger des vues et d'œuvrer à une cause commune pour mieux réaliser l'objet et le but de la Convention ;

4. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques entretiennent des liens de coopération active selon les modalités définies dans l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques³ ;

5. *Rappelle* le rapport que la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a établi sur les travaux de sa quatrième session extraordinaire, tenue à La Haye les 26 et 27 juin 2018, et rappelle également la décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », qui a été adoptée à la session extraordinaire ;

6. *Note* la constitution de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui avait été annoncée à la quatre-vingt-onzième session du Conseil exécutif de l'Organisation dans une note parue sous la cote EC-91/S/3, datée du 28 juin 2019 et intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification créée par la décision C-SS-4/DEC.3 (en date du 27 juin 2018) », dans laquelle le Secrétariat technique avait informé tous les États parties de la constitution de l'Équipe d'enquête et d'identification chargée d'identifier, conformément à la décision C-SS-4/DEC.3, les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne ;

7. *Prend note avec une vive préoccupation* du premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification établi en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulé « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques : Latamné (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » et publié le 8 avril 2020, et exprime sa satisfaction pour le travail accompli à cet égard, prend note de la décision du Conseil exécutif, en date du 9 juillet 2020, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », et se félicite que cette décision et les rapports y associés aient été transmis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale par le Secrétaire général ;

8. *Rappelle* la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 2013, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports mensuels sur l'application de ladite résolution et de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation en date du 27 septembre 2013, rappelle également le paragraphe 5 de la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 6 mars 2015, dans lequel le Conseil s'est félicité que le Directeur général ait eu l'intention de faire figurer, dans ses rapports mensuels au Conseil, les futurs rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne, prend note à cet égard de tous les rapports mensuels ainsi que de tous les rapports de la mission d'établissement des faits pour la période considérée, transmis par le Directeur général, et se félicite du travail accompli à cette fin ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des

³ Ibid., vol. 2160, n° 1240.

Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

*56^e séance plénière
3 mars 2021*
